

Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) (valable dès le 1^{er} janvier 2012)

conclue entre

- **Les associations patronales soussignées du second œuvre romand ;**
- **Les associations patronales soussignées du second œuvre tessinois ;**
- **Les associations patronales soussignées du second œuvre bâlois**

D'une part

et

- **Le Syndicat Unia, à Zürich**
- **SYNA, Syndicat interprofessionnel, à Olten**
- **SIT, Syndicat interprofessionnel, à Genève**

D'autre part

1. Préambule

En vue de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du second œuvre romand et de permettre au personnel de chantier et d'atelier de prendre une retraite anticipée financièrement supportable, les associations patronales signataires de la CCT du second œuvre romand et les syndicats Unia, Syna et SIT ont conclu le 2 juin 2003, en s'appuyant sur les conventions collectives du second œuvre romand du 1^{er} novembre 2001 et l'accord genevois des métiers du bâtiment (second œuvre) du 27 janvier 2003, la convention collective pour la retraite anticipée du second œuvre romand (ci-après CCRA).

Depuis lors, différentes modifications ont été convenues entre les partenaires sociaux. En outre, d'autres associations professionnelles ont adhéré à la CCRA, de sorte que les parties ont décidé de signer la présente CCRA dans sa version valable dès le 01.01.2012.

2. Champ d'application

Art. 1 Du point de vue du genre de travaux

1. La CCRA s'applique aux entreprises suisses et étrangères, respectivement à leurs parties d'entreprises ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs ayant une activité en particulier dans les secteurs suivants :
 - a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
 - Réparation et/ou restauration de meubles
 - Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
 - Parqueterie, en tant qu'activité accessoire
 - Fabrication de skis

- Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles
 - Taille de charpente
 - Constructions en bois et de maisons à ossature bois.
- b. Fabrication de meubles.
- c. Vitrierie / techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments).
- d. Plâtrerie et peinture, y compris :
- Staff et éléments décoratifs
 - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
 - Pose de papiers peints
 - Isolation périphérique
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois.
- e. Carrelage
- f. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur).
- g. Revêtements de sols et pose de parquets.
- h. Techniques du bâtiment :
- Ferblanterie / couverture métallique
 - Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles
 - Chauffage
 - Climatisation / froid
 - Ventilation.
- i. Parcs et jardins (créations et entretien), pépinières et arboriculture, y compris ;
- Terrains de sport et de jeux
 - Pose de piscines préfabriquées
 - Arrosage intégré
 - Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center.
- j. Marbrerie-sculpture.
- k. Autres travaux.

Art. 2 Du point de vue territorial

1. Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, la CCRA s'applique à toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent les travaux figurant à l'article 1 ci-dessus :

a. Fribourg :

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
- Fabrication de meubles
- Plâtrerie et peinture
- Vitrierie / techniverrerie
- Carrelage
- Revêtements de sols et pose de parquets.

b. Jura et Jura bernois :

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
- Vitrierie / techniverrerie
- Revêtements de sols et pose de parquets.

c. Neuchâtel :

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
- Plâtrerie et peinture
- Vitrierie / techniverrerie
- Revêtements de sols et pose de parquets
- Marbrerie-sculpture.

d. Valais :

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
- Plâtrerie et peinture
- Vitrierie/techniverrerie
- Revêtements de sols et pose de parquets.

e. Vaud :

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
- Plâtrerie et peinture
- Vitrierie / techniverrerie
- Carrelage
- Revêtements de sols et pose de parquets
- Autres travaux: miroiterie; asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux de résine.

f. Genève :

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
- Plâtrerie et peinture
- Vitrierie / techniverrerie
- Couverture
- Carrelage
- Revêtements de sols et pose de parquets
- Marbrerie
- Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture
- Autres travaux: miroiterie; étanchéité; décoration d'intérieur et courtépointière; encadrement; réparation de stores; revêtements d'intérieurs.

g. Bâle-Campagne :

- Carrelage
- Plâtrerie et peinture.

h. Bâle-Ville :

- Plâtrerie et peinture
- Vitrierie / techniverrerie
- Carrelage
- Couverture
- Revêtements de sols et pose de parquets ;
- Autres travaux: miroiterie; fabrication et montage de toitures en matière plastique; sculpture et travaux sur pierre naturelle; pose de sols spéciaux et en linoléum.

i. Tessin :

- Carrelage
- Revêtements de sols et pose de parquets
- Techniques du bâtiment : ferblanterie / couverture métallique ; installations sanitaires ; chauffage ; climatisation et froid ; ventilation
- Autres travaux: plâtrerie; fabrication et montage de toitures en matière plastique.

2. Les parties à la présente convention peuvent convenir de l'adhésion à la CCRA avec d'autres associations d'employeurs des métiers cités ci-dessus. Ces associations peuvent être organisées sur le plan national, régional ou cantonal.
3. Les entreprises non soumises au champ d'application de la CCT-SOR peuvent, avec l'assentiment des parties contractantes, adhérer à la CCRA. L'adhésion doit être convenue pour au moins dix ans.

Art. 3 Relatif au personnel

1. La présente convention s'applique au personnel d'exploitation occupé ou loué dans les entreprises mentionnées à l'article 1, y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres, indépendamment du mode de rémunération.
2. La convention ne s'applique ni aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ni aux apprentis.

Art. 4 Solution vaudoise

La CCRA ne s'applique pas aux entreprises soumises à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (règlement du fonds de la rente transitoire), aussi longtemps que celle-ci prévoit des prestations au moins équivalentes à celles de la CCRA.

Art. 5 Extension du champ d'application

Les parties ont déposé une demande d'extension du champ d'application immédiatement après la conclusion de la CCRA. Elles s'engagent fermement pour obtenir l'extension le plus rapidement possible.

3. Financement

Art. 6 Provenance des ressources

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
2. Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées ne soient financées par les cotisations dans la période correspondante que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.
3. Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.

Art. 7 Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 0.9 % du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins que la cotisation ne soit prélevée d'une autre manière.
2. La cotisation de l'employeur correspond à 0.9 % du salaire déterminant.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 7 bis Cotisations (Plâtrerie et peinture à Bâle-Campagne)

1. Dans la plâtrerie et peinture à Bâle-Campagne, la cotisation du travailleur correspond à 1 % du salaire déterminant pendant les trois premières années d'affiliation. Elle passera à 0.9 % du salaire déterminant dès la quatrième année d'affiliation.
2. Dans la plâtrerie et peinture à Bâle-Campagne, la cotisation de l'employeur correspond à 1 % du salaire déterminant pendant les trois premières années d'affiliation. Elle passera à 0.9 % du salaire déterminant dès la quatrième année d'affiliation.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 8 Modalités de perception

1. L'employeur est redevable envers la fondation RESOR (art. 22) ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
2. Le règlement de la fondation définit les détails des modalités de perception.

Art. 9 Vérification actuarielle (controlling)

Les règles de base de la vérification actuarielle ci-après sont valables pour assurer un bon développement financier :

- a) des statistiques précises doivent être élaborées sur les catégories de travailleurs, en particulier en tenant compte de l'invalidité et de la mortalité,
- b) le flux financier doit être surveillé en permanence et de manière systématique et les mesures qui s'imposent doivent être demandées aux associations fondatrices, respectivement aux parties à la CCRA,
- c) la vérification actuarielle, soutenue et accompagnée par les experts externes désignés par le conseil de fondation doit livrer des données de base permettant à la fondation de prendre des décisions relatives au plan de prestations au plus tard à fin juin de l'année précédente.

Art. 10 Modifications des cotisations et/ou des prestations

1. Les parties à la CCRA s'engagent à renégocier les prestations prévues aux articles 12 et 13 ainsi que les conditions de l'article 14.
2. Les modifications entrent en vigueur au plus tard six mois après la décision des parties contractantes.

4. Prestations

Art. 11 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Art. 12 Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées:

- a) des rentes transitoires;
- b) le remboursement des cotisations pour les bonifications de vieillesse LPP;
- c) des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Art. 13 Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a) il est à 3 ans, au plus, de l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
 - b) il a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCRA pendant au moins 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;
 - c) il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 14, à toute activité lucrative.
2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1 lit. b) du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite proportionnellement lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans au moins au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCRA, mais de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations.

Art. 14 Activités permises

1. Le bénéficiaire d'une rente au sens de la CCRA a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis au champ d'application de la présente CCRA.
2. Il peut exercer une autre activité lucrative dépendante ou indépendante avec un revenu maximum de CHF 7'200.-- par année, sans perte de la prestation de rente transitoire.
3. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente transitoire maximale majoré du montant prévu à l'alinéa 2.

Art. 15 Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en :

75% du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire complète (c'est-à-dire avant réduction éventuelle pour année manquante selon l'art. 16) ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
 - a) 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum CHF 3'800.- par mois,
 - b) 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum CHF 4'800.- par mois.
3. Le règlement de la fondation RESOR définit la procédure à suivre lorsque le salaire annuel a subi de fortes variations au cours des trois dernières années.

Art. 16 Rente transitoire réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de 1/20 par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'art. 13 al. 2.
2. Pour les personnes qui ont exercé par année une activité soumise à la CCRA inférieure à 100% à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCRA ou qui sont employées à temps partiel, les prestations sont réduites. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la Caisse ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait travaillé à 100%. La Caisse est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
3. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle.

Art. 17 Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles se cumulent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. Le règlement de fondation fixe les détails de la coordination.

Art. 18 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

La fondation RESOR (art. 22) prend en charge durant la période de versement de la rente les cotisations à l'institution de prévoyance. Ce montant ne peut en aucun cas excéder les 10 % du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente transitoire de retraite anticipée ni être supérieur aux 10 % du gain assuré à l'institution de prévoyance.

Art. 19 Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle

1. L'ayant-droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès de l'institution supplétive LPP ou d'une autre institution de libre-passage.
2. Les partenaires sociaux s'engagent à intervenir auprès des assureurs pour obtenir le maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance au moment de la perception de la rente.
3. Dans tous les cas, les caisses de retraite professionnelle des partenaires à la présente CCRA garantissent le maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle.

Art. 20 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Le conseil de fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans des cas de rigueur aux travailleurs qui ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le second œuvre (par ex. faillite de l'employeur, licenciement, décision d'inaptitude de la CNA ou de l'assureur perte de gain maladie).
2. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation RESOR.

Art. 21 Procédure de demande et contrôles

- 1 Pour recevoir des prestations, l'ayant-droit présente une demande et rend plausible sa légitimité.
- 2 Les prestations de la fondation RESOR versées sans qu'il y ait eu un droit selon la présente convention doivent être remboursées.
- 3 Le règlement de la fondation fixe les détails.

5. Application

Art. 22 Fondation RESOR

1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b) du Code des Obligations.
2. Elles fondent à cet effet la « Fondation pour la retraite anticipée en faveur des métiers du second œuvre romand » (RESOR) dans le but d'appliquer et de faire appliquer la présente CCRA et lui confèrent tous les droits nécessaires.
3. La fondation peut céder à des tiers les activités de contrôle et d'encaissement, notamment aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle de la CCT-SOR.
4. Les organes d'application de la CCT-SOR annoncent, spontanément et immédiatement, à la fondation RESOR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application des CCT.

Art. 23 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est responsable de l'administration.
2. Le conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
3. Le conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en oeuvre. Il prend l'avis des parties contractantes avant de prendre une décision. Le règlement RESOR (Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la fondation pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand) ne peut être modifié qu'avec l'assentiment des parties contractantes.
4. Le règlement peut définir de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions de prestation et le versement des prestations.

Art. 24 Sanctions en cas de violation de la convention

1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par les instances d'application d'une amende conventionnelle jusqu'à CHF 20'000.--. L'al. 2 demeure réservé.
2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.

3. Les contrevenants supportent les frais de contrôle et de procédure.
4. Le montant de l'amende conventionnelle est fixé en s'inspirant du règlement des peines conventionnelles de la Commission professionnelle paritaire du second œuvre romand (CPP-SOR).
5. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.
6. Les amendes conventionnelles servent à la couverture de frais.

Art. 25 Compétence juridictionnelle

1. L'interprétation relative à la présente CCRA est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire du second œuvre romand.
2. En cas de divergences entre les versions française, allemande et italienne de la présente convention collective, la version française fait foi.

6. Dispositions transitoires

Art. 26 Versement des prestations

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA débutera 6 mois après l'entrée en vigueur de la CCRA définie à l'art. 28 ci-après.

Art. 26 bis Versement des prestations (Techniques du bâtiment au Tessin)

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA dans la branche des techniques du bâtiment au Tessin débutera 9 mois après le début du paiement des cotisations dans ce secteur d'activité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2010.

Art. 26 ter Versement des prestations (Parcs et jardins à Genève)

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA dans le secteur des parcs et jardins à Genève débutera 6 mois après le début du paiement des cotisations dans ce secteur d'activité, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

Art. 26 quater Versement des prestations (Plâtrerie et peinture à Bâle-Campagne)

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA pour la plâtrerie et peinture à Bâle-Campagne débutera 6 mois après le début du paiement des cotisations dans ce secteur d'activité mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2012.

7. Dispositions finales

Art. 27 Changement de dispositions légales

En cas de changement de dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 28 Entrée en vigueur et durée de la convention

1. La CCRA est entrée en vigueur dès la déclaration de force obligatoire mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2004.
2. La CCRA est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par lettre signature pour le 30 juin de chaque année par les parties contractantes en respectant un délai de 6 mois, la première fois le 30 juin 2013.

Accepté à Fribourg, le 2 juin 2003

Modifié au Mont-sur-Lausanne, le 1^{er} octobre 2010

Modifié à Bâle, le 16 septembre 2011

Organes romands faïtiers de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie
(FRM)

Le Président

David Walzer

Le Directeur

Daniel Vaucher

Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres
(FRMPP)

Le Président

André Buache

Le Secrétaire

Marcel Delasoie

Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols
(GRPS)

Le Président

Claude Heimo

Le Secrétaire

Dominique Martin

UNIA
Secrétariat central

Renzo Ambrosetti

Aldo Ferrari

SYNA Syndicat interprofessionnel

Werner Rindlisbacher

Tibor Menyhart

Partenaires fribourgeois de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Association fribourgeoise des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie et
fabriques de meubles

Le Président

Jean-Marc Volery

Le Secrétaire

Laurent Derivaz

Association fribourgeoise des maîtres plâtriers et peintres du canton de Fribourg

Le Président

Daniel Clément

Le Secrétaire

Laurent Derivaz

Zimmer-und Schreinermeister-Verband Deutsch-Freiburg

Le Président

Erwin Poffet

Le Secrétaire

Thomas Lötscher

Groupement fribourgeois des carreleurs

Le Président

Walter Sassi

Le Secrétaire

Laurent Derivaz

UNIA
Région Fribourg

Armand Jaquier

Philippe Bosson

SYNA Syndicat interprofessionnel
Section Fribourg

Giuseppe Di Mauro

Kathrin Ackermann

Partenaires genevois de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Association genevoise des entrepreneurs de charpente, menuiserie, ébénisterie et
parqueterie (ACM)

Le Président	Le Secrétaire
Marc Biedermann	Peter Rupf

Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie-peinture et décoration du canton de
Genève (GPG)

Le Président	Le Secrétaire
Olivier Berchten	Alain Meylan

Chambre genevoise de carrelage et de la céramique
(CGCC)

Le Président	Le Secrétaire
Marc Bonvin	Peter Rupf

Groupement genevois des métiers du bois
(GGMB)

Le Président	Le Secrétaire
François Duret	Alain Meylan

Association genevoise des maîtres vitriers, miroitiers, encadreur et storistes
(AMV)

Le Président	Le Secrétaire
Bernard Erny	Alain Meylan

Partenaires genevois de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

(2^{ème} page)

Association genevoise des entrepreneurs de revêtements d'intérieurs (AGERI)

Le Président

Michel Gros

Le Secrétaire

Alain Meylan

Union genevoise des marbriers (UGM)

Le Président

Serge Rossi

Le Secrétaire

Alain Meylan

Association genevoise des décorateurs d'intérieur et courtpointières (AGDI)

Le Président

Stéphane Luthy

Le Secrétaire

Alain Meylan

Association suisse des toitures, section de Genève (ASTF)

Le Président

Victor Vacca

Le Secrétaire

Alain Meylan

Groupeement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil, second-œuvre (GGE)

Le Président

Yves Huguenin

Le Secrétaire

Peter Rupf

Partenaires genevois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

(3^{ème} page)

Chambre genevoise de l'étanchéité et des toitures
(CGE)

Le Président	Le Secrétaire Général
Pierre Bosset	Alain Rousseau

Commission paritaire des parcs et jardins

Le Président	La Secrétaire
Alexandre-Frédéric Lang	Nathalie Bloch

UNIA
Région Genève

Alessandro Pelizzari	Lionel Roche
----------------------	--------------

SYNA Syndicat interprofessionnel
Section Genève

Le Secrétaire coordinateur

Joël Mugny

SIT Syndicat interprofessionnel, Genève

Le Secrétaire

Jorge Klappenbach

Partenaires Jura – Jura bernois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes

Le Président

Pascal Schwab

Le Secrétaire

Claude Brügger

Syndicat UNIA
Région Transjurane

Pierluigi Fedele

Armenio Cabete

SYNA Syndicat interprofessionnel
Section Jura

Pierre-Alain Grosjean

Jean-Daniel Demarez

Partenaires neuchâtelois de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Association neuchâteloise des menuisiers, charpentiers, ébénistes et parqueteurs

Le Président	La Secrétaire
Christian Grisel	Laetitia Geiser

Association neuchâteloise des maîtres plâtriers-peintres

Le Président	La Secrétaire
Alexandre Buthey	Laetitia Geiser

Association neuchâteloise des techniverriers

Le Président	La Secrétaire
Daniel Payot	Laetitia Geiser

Association neuchâteloise des marbriers-sculpteurs

Le Président	Le Secrétaire
Tommy Terbaldi	Charles Gavillet

UNIA Région Neuchâtel

Catherine Laubscher	Lucas Dubuis
---------------------	--------------

Partenaires valaisans de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente, vitrerie et
fabriques de meubles

Le Président

Joël Gaillard

Le Secrétaire

Grégory Carron

Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres

Le Président

Gilles Granges

Le Secrétaire

Grégory Carron

UNIA
Région Valais

Jeanny Morard

Serge Aymon

SYNA Syndicat interprofessionnel
Section Valais

Bernard Tissières

Johann Tscherrig

Partenaires vaudois de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Le Président	Le secrétaire
Jean-Pierre Rosselet	Georges Zünd

Groupe vaudois des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie

Le Président	Le secrétaire
Yves Nicolier	Georges Zünd

Groupe vaudois des entreprises de plâtrerie-peinture

Le Président	Le secrétaire
Baptiste Monnard	Georges Zünd

Groupe vaudois des entreprises de parqueterie et revêtements de sols

Le Président	Le secrétaire
Marc-Olivier Blanc	Georges Zünd

Groupe vaudois des entreprises de carrelages

Le Président	Le secrétaire
Jacques Masson	Georges Zünd

Groupe vaudois des entreprises de travaux spéciaux en résine

Le Président	Le secrétaire
Michel Ramella	Georges Zünd

Partenaires vaudois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)
(2^{ème} page)

Groupe vaudois des entreprises d'asphaltage et d'étanchéité

Le Président

Silvio Medana

Le secrétaire

Georges Zünd

Groupe vaudois des entreprises de l'industrie du verre

Le Président

Patrick Demenga

Le secrétaire

Georges Zünd

UNIA
Région Vaud

Jean Kunz

Karim Theurillat

SYNA Syndicat interprofessionnel
Section Vaud

Thierry Lambelet

Daniel Humbert

Partenaires bâlois de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Schweizerischer Plattenlegerverband, Sektion beider Basel

Le Président

Le secrétaire

Dr. Marc Welker

Marco Christ

Glasermeisterverband Basel

Le Président

Le secrétaire

Silvio Cimei

Luigi Troiani

Dachdeckermeisterverband Basel-Stadt

Le Président

Le secrétaire

Rolf Hermann

Luigi Troiani

Bodenbasel

Le Président

Le secrétaire

Michael Ganter

Luigi Troiani

Partenaires bâlois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)
(2^{ème} page)

Basler Naturstein-Verband

Le Président	Le secrétaire
Ernst Weisskopf	Erich Joray

Malermeisterverband Basel-Stadt

Le Président	La secrétaire
Roman Klauser	Sibylle Schatzmann

Gipsermeisterverband Basel-Stadt

Le Président	Le secrétaire
Marc Grassi	Luigi Troiani

Steinmetzverband Nordwestschweiz

La Présidente	La secrétaire
Sabine Gysin	Severin Steinhauser

Malerm-und Gipserunternehmer-verband Baselland

Le Président	Le secrétaire
Lucian Hell	Markus Meier

Partenaires bâlois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)
(3^{ème} page)

UNIA

Le co-président	Le responsable de branche
Renzo Amborsetti	Vincenzo Giovanelli
Le co-dirigeant régional	Le secrétaire
Serge Gnos	Andreas Giger-Schmid

SYNA Syndicat interprofessionnel

Le Président	Le secrétaire central
Kurt Regotz	Nicola Tamburrino
	Le secrétaire régional
	Stefan Isenschmid

Partenaires tessinois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Associazione Ticinese Pavimenti

Le Président	Le secrétaire
Danilo Gamboni	Fabio Franchini

Associazione Svizzera delle Piastrelle – Sezione Ticino

Le Président	Le secrétaire
Andrea Gehri	Claudia Braguglia

Associazione Ticinese Mastri Gessatori

Le Président	Le secrétaire
Giancarlo Bonifaccio	Luisa Cuccato

Suissetec Sezione Ticino e Moesano

Le Président	Le secrétaire
Angelo Grisoni	Flavio Bassetti

Organizzazione cistiano sociale ticinese
e SYNA Sezione Ticino

Le Président	Le secrétaire
Dario Tettamanti	Giovanni Scolari

Partenaires tessinois de la convention collective de travail
pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)
(2^{ème} page)

UNIA
Regione Ticino e Mosa

Le Président

Saverio Lurati

Le secrétaire

Rolando Lepori